

DES ÉLECTIONS MUNICIPALES... ET COMMUNAUTAIRES !

Lors des élections municipales, les citoyens votent pour les membres du Conseil municipal, parmi lesquels leur futur maire. Mais c'est également à cette occasion qu'ils élisent les représentants de leur commune à l'intercommunalité. En mars prochain, de nouvelles règles entrent en vigueur¹ pour ce scrutin. Quelques mois avant l'échéance, on vous explique le fonctionnement et les principaux changements.

Ce qui change aux prochaines élections

En mars 2026, c'est le mode de scrutin « paritaire proportionnel, sans possibilité de panachage » qui va s'appliquer pour toutes les communes, quel que soit le nombre d'habitants. Désormais toutes les listes devront **respecter la parité** et obligatoirement être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Elles seront également **bloquées**, ce qui signifie qu'il ne sera plus possible de présenter une candidature isolée, ni de rayer ou d'ajouter des noms sur les bulletins de vote. Enfin, chaque liste devra comporter **au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir**. Dans les communes de – de 1 000 habitants, la liste pourra cependant comporter jusqu'à 2 candidats de moins.

L'élection des conseillers communautaires

Le mode de scrutin varie en fonction du nombre d'habitants dans la commune :

> Dans les communes de 1 000 habitants et plus (4 communes de la CCRV)

Sur le même bulletin de vote figurent les candidats au conseil municipal et, parmi eux, ceux qui sont « fléchés »² pour siéger également au Conseil communautaire.

Pour représenter ces 4 communes, 32 conseillers communautaires (2 pour Ambleny, 4 pour La Ferté-Milon, 3 pour Vic-sur-Aisne et 23 pour Villers-Cotterêts), sont ainsi **élus au suffrage universel direct**, en même temps que les conseillers municipaux, pour toute la durée du mandat.

> Dans les communes de moins de 1 000 habitants (50 communes de la CCRV : 1 représentant par commune)

Il n'y a pas de « fléchage »² concernant les conseillers communautaires. À l'issue de l'installation du Conseil municipal, leur représentant à l'intercommunalité est automatiquement désigné parmi les conseillers municipaux élus, en suivant ce que l'on appelle « l'ordre du tableau » : maire, et s'il ne souhaite pas siéger, adjoints puis conseillers. Le suivant devient alors conseiller suppléant. Chacune des 50 communes de la CCRV dispose ainsi d'un siège de titulaire et de suppléant au sein du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire

Équivalent au Conseil municipal d'une commune, le Conseil communautaire doit se réunir au moins une fois par trimestre. Il vote le budget, les décisions relatives aux compétences intercommunales, et définit les projets.

Le Code électoral précise que « nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal » : la liste des membres du Conseil communautaire (82 à la CCRV) est donc établie après l'installation des Conseils municipaux.

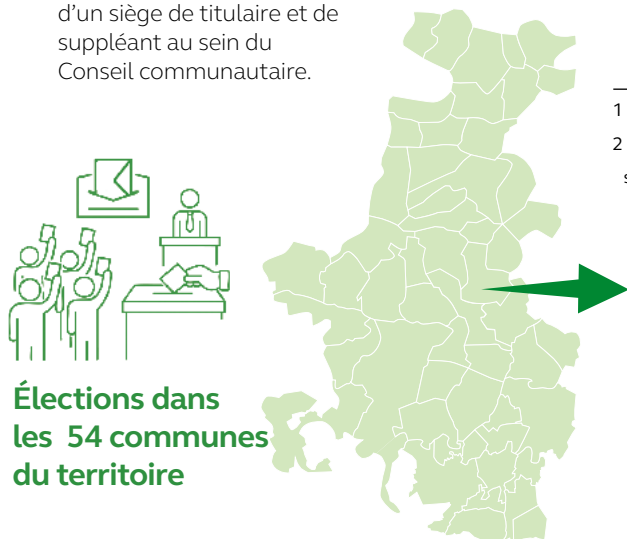
L'élection du président et du bureau communautaire

Une fois le Conseil communautaire en place (au plus tard le 4^e vendredi suivant l'élection des maires), ses membres élisent à leur tour :

- **Un président**, qui dirige la Communauté de communes et applique les décisions votées.

- **Un bureau** communautaire, composé de vice-présidents chargés de différents domaines (économie, habitat, aménagement du territoire...) et d'autres membres.

Une fois le Conseil communautaire en place, **des commissions thématiques** sont également constituées. Elles sont organisées par les vice-présidents concernés, et se composent de conseillers communautaires et d'agents. Ces groupes de travail font des propositions et débattent des sujets liés à leur thématique. Ces propositions peuvent ensuite être arbitrées par le bureau, puis votées en Conseil communautaire.



¹ En application de la loi n°2025-444 du 21 mai 2025

² Fléchés/Fléchage : les élus qui siégeront au Conseil communautaire sont indiqués sur les bulletins de vote distribués.

82 élus, représentants des communes,
composent le Conseil communautaire

Le fonctionnement de la Communauté de Communes

L'intercommunalité permet aux communes qui se regroupent, de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune.

On en compte aujourd'hui 1254 sur le territoire français. Selon leur nombre d'habitants, elles prennent diverses formes :

- métropoles (+ de 400 000 habitants comme Paris),
- Communautés urbaines (+ de 250 000 habitants comme Lille),
- Communautés d'agglomération (+ de 50 000 habitants comme Soissons).

En dessous de ce seuil, on parle alors de « Communautés de communes » comme c'est le cas pour Retz-en-Valois.

Elle intervient dans plusieurs domaines appelés **compétences**, notamment : le développement économique, l'aménagement du territoire, la gestion des déchets ménagers, etc.

Suite aux élections, **82 élus, représentants des communes**, deviennent **Conseillers communautaires**.
Ils élisent **la présidence** et **le bureau communautaire**.



Le Président et les Vice-Présidents

Chaque Vice-Président est chargé de suivre les actions d'un domaine de compétences. Ils président les commissions thématiques.



Bureau Communautaire

Composé de 20 conseillers communautaires et du Président, le bureau communautaire donne un avis et arbitre les propositions des commissions. Il prend des décisions déléguées par le Conseil.

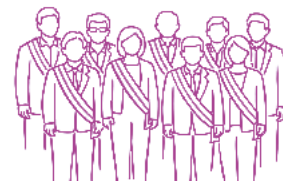


Conseil communautaire Assemblée délibérante



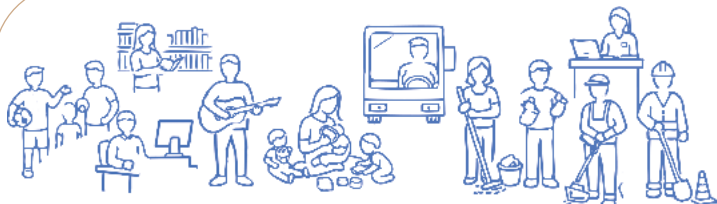
Commissions thématiques

Elles se composent de conseillers communautaires et d'agents : elles font des propositions et débattent des sujets liés à leur thématique.



Conférences des maires

Instance de consultation et de coordination qui vise à renforcer le dialogue entre les Maires des 54 communes du territoire et l'intercommunalité.



Une centaine d'agents intervient au service des habitants

Certaines missions nécessitent de faire appel à des prestataires extérieurs : il s'agit de "délégations de service public".

C'est le cas pour Retz-en-Valois au niveau du transport ou de la gestion des stations d'épuration par exemple.